



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-238 AR
PORTANT ACCORD DE VOIRIE
Avenue de Provence

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU la demande d'ENEDIS, pour la construction d'un branchement électrique sise 585 avenue de Provence à CRUAS au bénéfice de M. Mathieu ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la permission de voirie 2025-125 AR autorisant l'aménagement d'un accès avec abaissement de bordures 585 avenue de Provence ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande construction d'un branchement électrique et de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : ENEDIS précisera aux services techniques de la mairie, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'ils puissent en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 3 : L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'arrêté de circulation pour la réalisation des travaux devra signaler son chantier. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par les services techniques municipaux au terme du chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupéré par l'administration comme en matière de contributions directes. Ils se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-

verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CRUAS, le 6 juillet 2026

Le Maire

Rachel COTTA

